

Commission de sécurité incendie d'Argeles-Gazost

Le 03 mars 2025

Secrétariat de la commission de sécurité contre
le risque d'incendie et de panique dans les établissements
recevant du public (ERP)

La Présidente de la commission de sécurité

Dossier suivi par : Capitaine Jérôme Bonin

à

Mairie de ARGELES-GAZOST

**Procès-verbal et Avis
de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique**

*Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
Vu l'arrêté préfectoral 65-2023-07-24-00002 en date du 24 juillet 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et
d'accessibilité des Hautes-Pyrénées*

Date de la réunion : 20 février 2025

Références et objet : Visite de commission Avant ouverture

Périodique et réception des travaux objets de l'AT n° 065.025.22.00005.

Nom de l'établissement : EHPAD LES BALCONS DU HAUTACAM site de Vieuzac bâtiment principal (0250009)

Adresse : 16 RUE DU DOCTEUR BERGUGNAT 65400 ARGELES-GAZOST

Classement : J 4ème

Activité(s) : Structures d'accueil pour personnes âgées

Effectif public : 135 personnes

Effectif personnel : 30 personnes

Total : 165 personnes

Coordonnées : 05.62.97.49.89

Responsable(s) établissement :

Périodicité des contrôles : 36 mois – Prochaine visite : février 2028

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

COMMUNE D'ARGELÈS-GAZOST

ARRÊTÉ N° 2025-S-02 DE POURSUITE D'EXPLOITATION
D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

(avis favorable de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique)

Le Maire de la Commune d'ARGELES-GAZOST ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 123-48 et R 123-49 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1995 portant création de la commission de sécurité ;

Vu le procès-verbal établi le 3 mars 2025 suite à la visite de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique du 20 février 2025 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement « EHPAD Les Balcons du Hautacam – site de Vieuzac, bâtiment principal », type J de 4^{ème} catégorie, sis 16 rue du Docteur Berguignat 65400 Argelès-Gazost est autorisé à la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement (article R 123-23 du Code de la construction et de l'habitation). Les vérifications techniques, les mesures d'ensemble, et le cas échéant les prescriptions particulières énoncées dans le procès-verbal de la commission de sécurité sont à réaliser.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Argelès-Gazost.

Fait à ARGELES-GAZOST, le 7 mars 2025

Pour Le Maire,
Le conseiller municipal délégué

Jean SALVAT



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Réglementation applicable et dérogation(s) accordée(s) :

Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public

Code de l'Urbanisme

Code du Travail

Dispositions générales intéressant les établissements recevant du public (ERP):

- Code de la Construction et de l'Habitation;
- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité;
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux établissements recevant du public et instructions techniques annexées;
- Arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement;
- Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie validé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2017.

Arrêté du 19 novembre 2001 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type J)

Historique de l'établissement :

- * 1976: PC initial.
 - * 1987: PC n° 065.025.87.A0018 - extension (U4), avis favorable.
 - * 1989, 1992, 1995: visites de contrôle et périodiques (U4), avis favorables.
 - * 1998:
 - étude de dossier (U4), avis favorable;
 - visite périodique, avis favorable.
 - * 2001, 2004, 2007: visites périodiques, avis favorable avec reclassement en type J depuis 2004.
 - * 2008 : étude – réaménagement du bloc lingerie, du bloc cuisine ainsi que de chambres (J4), avis favorable.
 - * 2009: visite de contrôle - réception partielle des travaux de réaménagement (J4), avis favorable.
 - * 2012:
 - 06/09: DP n° 065.025.12.J0032 - élévation du niveau de sécurité avec extension de l'infirmerie et d'un local de soin sur loggia existante (J4), avis favorable.
 - 16/10: visite périodique (J4), avis favorable.
 - * 2015 : visite périodique, avis favorable.
 - * 2018: AT n° 065.025.17.00015 - agrandissement et changement de destination de certaines pièces (J4), avis favorable.
 - * 2019: visite d'ouverture - périodique et réception des travaux objets de l'AT 17.00015 (J4), avis favorables.
- A cette occasion, le RVRAT DP 12.J0032 (rapport sans observation) a également été présenté à la commission.
- * 2022:
 - 02/03: visite périodique, avis favorable;
 - 19/10: AT n° 065.025.22.00005 - création d'un vestiaire et d'une pièce rangement dans les combles du R+4 (J4), avis favorable.

* 2025 :

- 20/02: visite avant ouverture - périodique et réception des travaux objets de l'AT 22.00005, avis favorables;
- 19/03: AT n° 065.025.25.00002 - création de nouveaux locaux par cloisonnement (J4), en cours.

Descriptif de l'établissement :

L'établissement isolé en R-1+4 (PBDN > 8 m), desservi par 2 voies échelles permettant l'accès à 2 façades, se compose d'une structure en béton, d'une charpente en bois et d'une couverture en ardoises.

DISTRIBUTION INTÉRIEURE

R+4:

- combles avec espaces de stockages temporaires (mobilier de chambres ou fauteuils kiné en attente de nouvelle destination ou d'évacuation);
- local de rangement;
- bagagerie;
- 2 machineries ascenseurs;
- machinerie monte-plats;
- vestiaires personnels;
- salle de réunion;
- 3 salles d'archives.

R+3:

- 25 chambres;
- office;
- salle de bain;
- local linge sale;
- local linge propre;
- placards ménage;
- gaines techniques.

R+2:

- 24 chambres;
- office;
- salle médecin;
- bureau infirmières;
- salle de soins;
- local linge sale;
- local linge propre;
- placards ménage;
- gaines techniques.

R+1:

- 27 chambres;
- office;
- local linge sale;
- local linge propre;
- placards ménage;
- gaines techniques.

RDC:

- hall d'accueil;
- services administratifs;
- salle restaurant;

- bloc cuisine ($P > 20$ kW, isolé),
- salle à manger du personnel;
- place du village;
- salle polyvalente;
- salon de coiffure;
- salle mortuaire.

R-1:

- chaufferie;
- réserves alimentaires;
- lingerie;
- vide sanitaire.

EFFECTIFS/DÉGAGEMENTS

R+4 (19 pers max): 1 escalier totalisant 1 unité de passage (UP).

R+3 (26 publics + 9 visiteurs + 10 pers, soit 45, soit 46 cumulés): 3 escaliers totalisant 4 UP.

R+2 (24 publics + 8 visiteurs + 8 pers, soit 40, soit 86 cumulés): 3 escaliers totalisant 4 UP.

R+1 (26 publics + 9 visiteurs + 10 pers, soit 45, soit 131 cumulés): 3 escaliers totalisant 4 UP.

RDC (soit 131 cumulés): 3 sorties totalisant 6 UP.

INSTALLATIONS TECHNIQUES ET DE SECURITE

Éclairage de sécurité d'évacuation et ambiance par blocs autonomes (BAES)

Groupe électrogène de remplacement alimentée par une cuve fioul enterrée (5000 litres/ ~7 jours).

Désenfumage:

- mécanique par balayage VB/VH asservi dans le hall et les circulations desservant les locaux à sommeil;
- mécanique par mise en dépression du volume de préparation chaude de la cuisine via la hotte aspirante;
- naturel par balayage ouvrant/exutoire dans les escaliers encloisonnés.

VMC dans les locaux humides.

Chauffage:

- principal gaz par circulation d'eau chaude depuis une chaudière ($P = 550$ kW), installés en chaufferie;
- complémentaire électrique par climatisation réversible via PAC air/air dans la salle de restaurant et la salle de vie.

Production ECS gaz par chauffe-eau ($P = 270$ kW), installé dans la même chaufferie.

Moyens de secours internes:

- SSI A (centrale en VTP dans le sas d'entrée principal, TRE à chaque niveau et TRC sur mobiles d'astreinte), avec alarme générale restreinte de type 1;
- détection généralisée;
- déverrouillage asservi de la porte de sortie vers l'extérieur au débouché de l'escalier nord;
- RIA dans les escaliers (cf. conservés de l'ancienne réglementation type U);
- extincteurs;
- DAE;
- GN8: transfert horizontal/secteurs;
- alerte par téléphone sur box internet dédiée (secourue par le groupe électrogène);
- service de sécurité: 2 personnes au plus défavorable (nuit);
- SOSI en cours de finalisation (intégré au plan blanc);
- affichage plans et consignes.

Documents étudiés :

RVRAT QUALICONSLT (rapport sans observation) 18/02/2025
Electricité - RVRE annuel APAVE (rapport avec observations levées) 25/07/2024
SSI - RVRE triennal APAVE (rapport avec observations levées) 26/01/2024
Ascenseurs - RVRE quinquennal APAVE (rapport avec observations levées) 12/03/2024
Gaz - RVRE annuel APAVE (rapport avec observations levées) 21/01/2024
Registre de sécurité mis à jour (cf. tableau de synthèse) 20/02/2025

Descriptif des travaux (si étude) :

Points relevés :

Pour mémoire, les travaux réceptionnés ce jour concernent la création d'un vestiaire et d'une pièce rangement dans les combles au R+4, incluant la pose:

- de cloisons séparatrices jusque sous rampant CF1h de type plaques de plâtre sur ossature
- d'un faux plafond CF1h;
- de blocs portes CF1h avec FP;
- de 2 bouches de VMC sur groupe existant avec clapet CF;
- de détecteurs de fumées dans le couloir, le vestiaire et la pièce de rangement avec indicateur d'action en imposte des portes;
- d'un sol PVC;
- de 2 trappes CF1h.

Les essais suivants, réalisés ce jour, ont été satisfaisants:

- coupure générale électrique pour confirmation de non reprise par le groupe électrogène, par action sur le disjoncteur général au TGBT;
- coupure d'urgence de l'alimentation électrique des appareils de cuisson et de remise en température de la cuisine, par action sur le coup de poing dédié;
- déverrouillage de secours de portes asservies, par action sur le boîtier déclencheur à fonction d'interrupteur (boîtier vert);
- ouverture de sécurité des portes coulissantes motorisées du sas d'entrée ambulances, par action sur le boîtier déclencheur à fonction d'interrupteur (boîtier vert intérieur);
- détection/compartimentage/désenfumage/déverrouillage IS par sollicitation au R+1, des DAI du local électrique situé à proximité de la chambre n° 110 et de la circulation la desservant.

A noter, le positionnement déporté des bouteilles d'oxygénothérapie des résidents concernés, dans les circulations desservant les locaux à sommeil, avec flexible long vers la chambre. La direction précise que cette option a notamment été prise du fait de l'inconfort sonore généré par ces appareils lorsqu'ils étaient positionnés dans la chambre.

Il a été rappelé qu'au terme des dispositions de l'article J6, les locaux de stockage d'oxygène ($Q > 10$ litres) sont considérés comme étant à risque moyens et doivent par conséquent être isolés des locaux et dégagements accessibles au public.

Ainsi, selon le nombre de bouteilles positionnées entre 2 recouvrements et le cumul de leur volume individuel, la circulation elle-même pourrait devenir de fait un "local à risque" (cf. prescription).

Informations relatives à la défense extérieure contre l'incendie :

Risque courant ordinaire, couvert par le poteau incendie n°9 délivrant 78 m³/h à proximité immédiate en façade ouest (dernier contrôle en date du 25/03/2021): satisfaisant.

Prescriptions :

Des **prescriptions** peuvent être proposées au maire ou au préfet et retenues dans l'arrêté notifié à l'exploitant.

Pour information : « **prescription** » : disposition que l'exploitant doit mettre en œuvre pour répondre aux exigences réglementaires de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Liste des prescriptions dans le dossier :

A°) Rappels réglementaires :

Rappels réglementaires -

I. Code de la Construction et de l'Habitation.

Garantir l'accessibilité des services de secours à l'ensemble des bâtiments, locaux et enceintes desservant l'établissement. (Article R143-4)

Garantir l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire. (Article R143-4)

S'assurer que les matériaux et les éléments de construction employés tant pour les bâtiments et locaux que pour les aménagements intérieurs présentent, en ce qui concerne leur comportement au feu, des qualités de réaction et de résistance appropriées aux risques courus. La qualité de ces matériaux et éléments fait l'objet d'essais et de vérifications en rapport avec l'utilisation à laquelle ces matériaux et éléments sont destinés. Les constructeurs, propriétaires, installateurs et exploitants sont tenus de s'assurer que ces essais et vérifications ont eu lieu. (Article R143-5)

Veiller à ce que l'aménagement des locaux, la distribution des différentes pièces et éventuellement leur isolement assure une protection suffisante, compte tenu des risques courus, aussi bien des personnes fréquentant l'établissement que de celles qui occupent des locaux voisins. (Article R143-6)

Interdire dans les locaux et dégagements accessibles au public, le stockage, la distribution et l'emploi de produits explosifs ou toxiques, de tous liquides particulièrement inflammables et de liquides inflammables soumis à autorisation ou à enregistrement en application des articles L. 512-1 ou L. 512-7 du code de l'environnement, sauf dispositions contraires précisées dans le règlement de sécurité. (Article R143-9)

Déposer, avant tout travaux, en Mairie, un dossier de demande d'autorisation permettant de vérifier la conformité de l'établissement avec les règles de sécurité contre le risque d'incendie et de panique. Ce dossier est constitué des pièces suivantes:

- une notice descriptive précisant les matériaux utilisés tant pour le gros œuvre que pour la décoration et les aménagements intérieurs;
- un ou plusieurs plans indiquant les largeurs des passages affectés

à la circulation du public, tels que dégagements, escaliers, sorties, la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différents types et situations de handicap ainsi que les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés.

Ces plans et tracés de même que leur présentation doivent être conformes aux normes en vigueur.

Rappel: la réalisation de travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peut être exécutée qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles d'accessibilité et de sécurité incendie conformément à l'article L122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

(Article R143-22)

Le maire assure l'exécution des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, il notifie par arrêté l'exploitant:

- de l'autorisation d'ouverture;
- de l'autorisation de poursuite d'exploitation;
- de mise en demeure ou fermeture.

(Article R143-23)

L'exploitant est notamment tenu de:

- établir, maintenir et entretenir les installations techniques en conformité avec les dispositions du règlement de sécurité;
- faire procéder aux vérifications techniques par des organismes ou personnes agréés lorsque les dispositions du règlement de sécurité le prévoient;
- assumer les responsabilités lui incombant personnellement en dehors des contrôles effectués par l'administration.

(Article R143-34)

Reporter sur le registre de sécurité les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap et notamment l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation de l'établissement. (Article R143-44)

Tenir à jour le registre de sécurité de l'établissement et y faire figurer:

- l'état du personnel chargé du service d'incendie;
- les consignes établies en cas d'incendie, y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différentes situations de handicap;
- les dates des contrôles et vérifications des installations et équipements techniques ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.

(Article R143-44)

II. Arrêté du 25 juin 1980 modifié et Arrêté du 22 Juin 1990 modifié.

Demander l'autorisation (conjointement avec l'organisateur si l'exploitant ne l'est pas lui-même), au moins quinze jours avant la manifestation ou la série de manifestations lors d'utilisation, même partielle ou occasionnelle d'un établissement pour une exploitation autre que celle autorisée, ou pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le présent règlement. L'autorisation peut être accordée pour plusieurs manifestations qui doivent se dérouler durant une période fixée par les organisateurs. Si ces demandes viennent à se répéter de façon périodique, la commission compétente pourra proposer un reclassement de l'établissement afin d'y intégrer de façon permanente l'activité visée (Article GN6).

Cette demande doit toujours préciser:

- la nature de la manifestation;
- les risques qu'elle présente;
- sa durée;
- sa localisation exacte;
- l'effectif prévu;
- les matériaux utilisés pour les décorations envisagées;
- le tracé des dégagements;
- les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.

Tenir compte des différentes situations de handicap dans l'élaboration des procédures d'évacuation de chaque niveau de l'établissement. (Article GN8)

Les solutions retenues doivent intégrer, selon les choix du maître d'ouvrage validés par la commission de sécurité compétente, les principes suivants:

- aide humaine disponible en permanence;
- création d'espaces d'attentes sécurisés à chaque niveau de l'établissement (lorsque les personnes ne peuvent pas évacuer l'établissement ou bien être évacuées rapidement);
- praticabilité des cheminements menant aux sorties ou espaces d'attente sécurisés;
- équipement d'alarme perceptible quelle que soient les situations de handicap;
- report des consignes sur le registre de sécurité et formation des personnels dédiés.

Etablir et transmettre au secrétariat de la commission, pour tous travaux ne modifiant ni la distribution ni les installations techniques de l'établissement (réfection, rénovation, embellissement...), la déclaration d'engagement de l'exploitant annexée à la Note d'information sur les modalités d'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article GN 10 du Règlement de Sécurité. (Article GN10§2)

Justifier, notamment lors des visites des commissions de sécurité et lors des vérifications techniques faites par les personnes ou organismes agréés, que les matériaux et éléments de construction qu'ils utilisent ont un classement en réaction ou en résistance au feu au moins égal aux classements fixés dans la suite du présent règlement. (Article GN12)

Interdire, en présence du public, tous travaux pouvant faire courir un danger quelconque à ce dernier ou apporter une gêne à son évacuation. (Article GN13)

Organiser et maintenir, à l'initiative et sous la responsabilité de l'exploitant, la formation des personnes désignées par lui pour assurer l'ensemble des missions mentionnées au paragraphe 2 de l'article MS46. (Article MS48)

Veiller à ce que le moyen de communication présent dans l'établissement permette d'alerter sans retard les sapeurs-pompiers, en respectant notamment les conditions d'installation suivantes:

- le dispositif est propre à l'établissement et en permanence accessible à l'ensemble du personnel;
- la liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de la communication d'urgence;
- son fonctionnement est fiable, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, pendant une durée minimale de 6 heures.

Les modalités d'appel des sapeurs-pompiers sont affichées de façon apparente, permanente et inaltérable près des dispositifs d'alerte ou à défaut à l'entrée principale de l'établissement. (Article MS70)

B°) Prescriptions liées à l'exploitation :

Arrêté du 25 juin 1980 1 Interdire l'emploi de fiches multiples et adapter le nombre de prises
modifié - EL11§7 de courant à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles* mobiles.
*NF C 61-314: "Prises de courant pour usages domestiques et analogues:
Les prises de courant sont disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes."

Plusieurs triplettes ont été identifiées, dans les combles et les locaux utilisés par les personnels de l'établissement.
A supprimer dans les meilleurs délais.

Arrêté du 19 novembre 2001 modifié (type J) - J16, - J32 2 Veiller à ce que l'utilisation de bouteilles de gaz médicaux respecte les critères suivants:

- limiter à 10 litres (équivalent de capacité en eau) l'entreposage de bouteille dans un même volume non isolé (cf. "Points relevés" ci-avant);
- limiter à 1 bouteille au plus, l'entreposage de ces matériels dans chaque local à risque ordinaire (ex: chambres);
- la bouteille doit rester mobile et facilement déplaçable par une seule personne (cf. ergonomie, poids et système de mobilité intégré type roulettes).

Au-delà, des seuils évoqués au 2 premiers tirets, le volume concerné est de fait classé à risque particulier et doit être isolé en conséquence.

Pour mémoire toute installation fixe est à proscrire, l'article J16 précisant qu'un volume est classé à risque moyens pour un stockage de 10 à 200 litres (parois/planchers CF 1h avec portes CF 1/2h) et à risque important au-delà de 200 litres (parois/planchers CF 2h avec portes CF 1h).

- | | | |
|--|---|--|
| Arrêté du 25 juin 1980
modifié - EL5§3 | 3 | <p>Veiller à ce que les trous réalisés dans les parois/planchers des locaux ou volumes de service électrique pour les passages des câbles/gaines, soient rebouchés (par solution pérenne), afin que par le rétablissement de leur intégrité, ils puissent assurer le rôle de résistance au feu qui leur est dévolu.</p> <p>Cette prescription est notamment émise après contrôle du volume électrique situé à l'entrée de la salle de restauration.</p> |
| Arrêté du 25 juin 1980
modifié - CO28 | 4 | <p>Munir les portes des locaux à risques d'un ferme-porte et supprimer tout dispositif de blocage pendant la présence du public. Cette prescription concerne notamment les locaux du personnel au niveau R+4, desservis par des portes coupe-feu.</p> |
| Arrêté du 25 juin 1980
modifié - MS48 | 5 | <p>Veiller, à l'occasion des sessions de formation:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à insister sur la nécessité pour le personnel réalisant une levée de doute suite à détection incendie, de se munir d'un moyen de secours (extincteurs ou RIA) dès l'entrée dans le secteur concerné (passage des portes coupe-feu dans la circulation ou débouché de l'escalier); ces équipements constituent tout à la fois des moyens d'attaque et de protection individuelle; - à la connaissance par les personnels évoluant dans des locaux avec équipements particulier, des organes de sécurité qui les équipent (coup de poing d'arrêt d'urgence, couverture anti-feu...). |
| Arrêté du 25 juin 1980
modifié - MS39§2 | 6 | <p>Accrocher les extincteurs portatifs à un élément fixe, avec une signalisation durable, sans placer la poignée de portage à plus de 1,20 m du sol.</p> |
| Arrêté du 25 juin 1980
modifié - MS41 | 7 | <p>Mettre à jour, en conséquences des derniers travaux réalisés, les plans d'intervention (norme NF S 60-303 modifiée), destinés à faciliter l'action des sapeurs-pompiers.</p> <p>Pour mémoire le plan positionné au niveau d'accès doit représenter les différents niveaux de l'établissement et faire apparaître:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dégagements et espaces d'attente sécurisés; - les locaux techniques et locaux à risques particuliers; - les dispositifs et commandes de sécurité; - les organes de coupure des fluides et sources d'énergie; - les moyens d'extinction fixes et alarmes. <p>Un extrait des niveaux courant doit être affiché au débouché des escaliers.</p> |

[Home](#)
[About Us](#)
[Contact Us](#)
[Privacy Policy](#)
[Terms of Service](#)

Les prescriptions retenues par l'autorité de police sont notifiées à l'exploitant qui doit y satisfaire au plus tôt ou dans les délais imposés dans l'arrêté municipal comme le prévoit la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité.

Conclusion :

Christiane CAYREY